

GE_GERICHTE ATA/674/2020 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_674_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/674/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/674/2020 del 21 luglio 2020

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/978/2020-FPUBL ATA/674/2020
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 21 juillet 2020

dans la cause

Monsieur A_____ représenté par Me Orlane Varesano, avocate contre HÔPITAUX
UNIVERSITAIRES DE GENÈVE représentés par Me Véronique Meichtry, avocate

- 2/3 - A/978/2020

Vu le recours interjeté le 18 mars 2020 par Monsieur A_____ contre la décision des
Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) du 18 février 2020 ;

vu la nouvelle décision des HUG du 10 juillet 2020 annulant et remplaçant celle du 23 juin
2020 ;

vu le courrier du 10 juillet 2020 du recourant confirmant l'annulation de l'objet du recours
et concluant à l'octroi d'une indemnité de procédure ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

qu'il se justifie d'octroyer au recourant une indemnité de procédure de CHF 750.-, le
recours n'apparaissant pas avoir été inutile ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours est devenu sans objet ; raye la
cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit qu'une indemnité de procédure de
CHF 750.- sera allouée à Monsieur A_____, à la charge des Hôpitaux universitaires de
Genève ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui
suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de
droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse
n'est pas inférieure à CHF 15'000.- ; - par la voie du recours en matière de droit public, si la
valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question
juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions
posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- ; le
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la
signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral,
Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux

- 3/3 - A/978/2020 conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession
du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à Me Orlane Varesano, avocate du recourant, ainsi qu'à Me Véronique Meichtry, avocate des Hôpitaux universitaires de Genève. Siégeant : Mme Krauskopf, présidente, MM. Pagan, Verniory et Knupfer, Mme Tombesi, juges. Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

F. Krauskopf

Copie conforme de cet arrêt a été communiqué aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.